



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 29 juin 2018

[...]

[...]

**Objet :** recrutement pour le Service public de Wallonie.  
Emploi exigeant des connaissances linguistiques.

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 29 juin 2018, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un agent niveau D pour la fonction d'« opérateur administratif » C01756 (métier 80) de régime linguistique francophone ayant une connaissance de la langue allemande au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement, direction de Liège, résidence administrative Liège.

Vos motivations sont les suivantes et reposent sur les tâches relevant de la fonction en question :

« La gestion administrative de dossiers de permis d'environnement induit de nombreuses relations avec les exploitants, les riverains, les communes, les fonctionnaires délégués et les instances d'avis germanophones (compréhension à la lecture, encodage, appel téléphonique, rédaction de lettre type,...

Par rapport aux autres directions extérieures du Département des Permis et Autorisations, la Direction de Liège instruit des dossiers situés sur le territoire des communes germanophones et à facilités.

Pour ces communes, les lois sur l'usage des langues imposent que, à défaut de nullité, l'instruction doit être réalisée et les décisions doivent être prises en allemand, quelle que soit la langue de la demande. Ainsi, même une demande rédigée en français doit donc donner lieu à un rapport de synthèse en allemand et à une décision en allemand. La jurisprudence du Conseil d'Etat est stricte et constante sur ces dispositions.

L'agent doit donc justifier une maîtrise tant orale qu'écrite de la langue allemande.

De manière plus générale, différentes directions de la Direction générale (Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Direction de Liège du Département

des Permis et autorisation, Direction de Malmédy du Département de l'Agriculture, Direction de Malmédy du Département de la Nature et de Forêts) sont compétentes pour instruire des dossiers sur le territoire des communes germanophones et à facilités.

Vu cette compétence territoriale, la connaissance de l'allemand est indispensable pour une partie des emplois de ces directions.

Afin de réduire les délais de recrutement de l'engagement, je souhaiterais qu'un dossier unique général sollicitant cette connaissance de l'allemand pour les directions susmentionnées puisse être introduit auprès de la CPCL. »

\*  
\*                      \*

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.<sup>1</sup>

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent devant assumer les tâches décrites dans votre lettre relatives à la fonction d' « opérateur administratif » décrit ci-dessus, la CPCL peut approuver le recrutement de cet agent niveau D possédant une connaissance de la langue allemande.

Néanmoins, la commission se demande dans quelle mesure un agent de niveau D, est censé avoir une connaissance orale et écrite de l'allemand.

Par ailleurs, la commission remarque également que ce type de fonction pourrait être accessible à des candidats germanophones qui seraient alors susceptibles d'être recrutés suite à la réussite d'un examen linguistique portant sur la connaissance du français.

La CPCL émet donc un avis positif en ce qui concerne l'épreuve relative à la connaissance de l'allemand dans le cadre du recrutement d'« opérateur administratif » C01756 (métier 80) moyennant les remarques mentionnées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> CPCL-avis n<sup>os</sup> 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017,

En ce qui concerne la possibilité d'introduire auprès de la CPCL un dossier unique général sollicitant la connaissance de l'allemand pour plusieurs fonctions dans les directions susmentionnées, la commission rappelle le fait que sa jurisprudence constante consiste, dans le cas d'espèce, à traiter chaque demande de manière individuelle, soit fonction par fonction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]